

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-009413

Société métallurgique de SEURRE

Directeur
ZI la Quennecièrre – Rue de JALLANGES
21250 SEURRE

Dijon, le 7 avril 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 28 février 2022 sur le thème de la radiographie industrielle sur chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0284. N° Sigis : T210305
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 28 février 2022 une inspection de l'établissement « Société Métallurgique de SEURRE » à Seurre (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par le groupe MAGYAR pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle sur chantier.

L'inspecteur a rencontré le conseiller en radioprotection du groupe MAGYAR et les deux travailleurs de l'équipe de radiographie. Il a assisté à la mise en place de la zone d'opération autour des ateliers de chaudronnerie et à la réalisation des premiers contrôles radiographiques dans l'atelier de chaudronnerie.

L'organisation de la radioprotection du groupe MAGYAR est efficiente et le conseiller en radioprotection s'investit pleinement dans ses missions. Le risque radiologique est bien pris en compte lors des opérations de contrôles radiographiques qui se déroulent exclusivement en début de soirée et de nuit, lorsque les travailleurs ont quitté le site. Le radiologue fait preuve de professionnalisme et de rigueur tant lors de la vérification de l'absence de personnel sur le site, la mise en place du balisage de la zone d'opération et la mise en œuvre de l'appareil de radiographie industrielle. Les zones de repli choisies durant les tirs sont adaptées, tant pour le radiologue que l'aide-radiologue. Enfin, les demandes d'actions correctives formulées lors de la précédente inspection ont été correctement prises en compte.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION